

COM(2023) 329 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 juin 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 juin 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la Roumanie à introduire
une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

Bruxelles, le 23 juin 2023
(OR. en)

11050/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0190(NLE)**

**FISC 141
ECOFIN 643**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 329 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 329 final.

p.j.: COM(2023) 329 final



Bruxelles, le 23.6.2023
COM(2023) 329 final

2023/0190 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la "directive TVA"), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 14 janvier 2022, la Roumanie a demandé l'autorisation de déroger aux articles 178, 218 et 232 de la directive TVA afin d'être en mesure de rendre la facturation électronique obligatoire pour les opérations entre assujettis.

La Roumanie a ensuite modifié sa demande par lettre enregistrée à la Commission le 30 septembre 2022. Elle a ainsi confirmé qu'elle demandait l'autorisation de déroger uniquement aux articles 218 et 232 de la directive TVA et a précisé que l'entrée en vigueur de la mesure serait reportée au 1^{er} janvier 2024, au lieu du 1^{er} juillet 2022, qui était la date initialement demandée.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 8 décembre 2022, de la demande introduite par la Roumanie. Par lettre datée du 9 décembre 2022, elle a notifié à la Roumanie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Roumanie a présenté une demande de dérogation, sur la base de l'article 395 de la directive TVA, afin d'être autorisée à mettre en œuvre une obligation d'émettre des factures électroniques pour les opérations entre assujettis établis sur le territoire roumain. D'après la Roumanie, les principaux objectifs poursuivis par la mise en œuvre du système de facturation électronique obligatoire consistent à lutter contre la fraude fiscale, à accroître l'efficacité de la perception, en particulier dans le domaine de la TVA, à améliorer la compétitivité des opérateurs économiques et à réduire les coûts administratifs tant pour les contribuables que pour l'administration fiscale.

Les informations figurant sur les factures seront communiquées à l'administration fiscale, qui obtiendra donc ces données en temps réel. L'administration fiscale pourra ainsi procéder à une vérification rapide et automatique de la cohérence entre la TVA déclarée et payée et entre les factures émises et reçues. Cette possibilité aidera la Roumanie à renforcer l'efficacité et l'efficacité de la lutte contre la fraude à la TVA.

À cet égard, la Roumanie a invariablement enregistré un écart de TVA élevé ces dernières années. Le dernier rapport publié par la Commission européenne indique un écart de TVA de 35,7 % pour 2020. La Roumanie estime que cette situation est révélatrice d'un problème structurel qui nécessitera à la fois une action urgente et soutenue et la mise en œuvre des réformes requises.

L'introduction de la facturation électronique obligatoire et la déclaration des données de facturation permettront d'améliorer le respect par les contribuables des obligations qui leur incombent et de décourager les tentatives de fraude. Le système envisagé partira notamment du principe que les participants à la "fraude carrousel" deviendront visibles pour

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

l'administration fiscale dès le départ. Actuellement, les participants à la fraude carrousel sont difficiles à identifier parce qu'ils ne déposent pas de déclarations de TVA et/ou d'autres déclarations. L'instauration de la facturation électronique généralisée sera un outil puissant pour repérer en temps réel la chaîne frauduleuse, qui permettra aux autorités fiscales de prendre des mesures immédiates pour identifier les opérateurs économiques participant à cette fraude et mettre un terme à leurs activités.

L'introduction de la facturation électronique obligatoire pour les opérations entre assujettis profitera également aux opérateurs économiques grâce à la numérisation et à la réduction de la charge administrative, tout en garantissant un environnement de concurrence loyale entre les entreprises. Parmi les avantages de la mise en œuvre de la facturation électronique pour les opérateurs économiques figurent l'accélération des paiements, des économies sur les coûts de transmission, le traitement rapide et peu coûteux des données de facturation et la réduction des coûts d'archivage.

L'article 218 de la directive TVA prévoit l'obligation pour les États membres d'accepter comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique. La Roumanie souhaiterait dès lors obtenir une dérogation à l'article précité de la directive TVA, afin que seuls les documents sous format électronique puissent être considérés comme des factures par l'administration fiscale roumaine.

Aux termes de l'article 232 de la directive TVA, l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. Par conséquent, l'introduction de la facturation électronique obligatoire en Roumanie requiert une dérogation à cet article, de sorte que l'émetteur ne doive plus obtenir le consentement du destinataire pour envoyer une facture sous un format dématérialisé.

Dans le domaine de la facturation électronique, la Roumanie a transposé en droit national la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics², qui a instauré une obligation pour les pouvoirs publics d'accepter les factures électroniques envoyées par leurs fournisseurs ou prestataires. Afin de garantir l'interopérabilité des systèmes de facturation électronique utilisés dans l'Union européenne, en commençant par le secteur des marchés publics, il convient que les factures électroniques respectent les normes communes définies par le CEN (Comité européen de normalisation) ainsi que la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931.

En novembre 2021, la Roumanie a mis en place le système national de facturation électronique *RO e-Invoice*, créé, développé et géré par le ministère des finances par l'intermédiaire du centre national d'information financière. Selon la Roumanie, ce système est parfaitement compatible avec la norme européenne sur la facturation électronique; il a été conçu et développé pour être utilisé aux fins de la facturation électronique aussi bien dans le cadre des marchés publics (B2G) que pour les opérations entre assujettis (B2B) si les opérateurs économiques le souhaitent.

Afin de transmettre les factures via le système *RO e-Invoice*, à la fois dans le cadre des relations B2G et B2B, les assujettis doivent s'authentifier au moyen d'un certificat numérique qualifié. Ce certificat sert également à la transmission des différentes déclarations fiscales.

Le système *RO e-Invoice* servira de base à la mise en œuvre du système de facturation électronique obligatoire pour les opérations entre assujettis.

² JO L 133 du 6.5.2014, p. 1.

L'utilisation du système *RO e-Invoice* restera facultative pour les opérateurs économiques non établis.

Compte tenu du vaste champ d'application de la dérogation, il est important d'évaluer son incidence sur les assujettis et, plus précisément, si elle a contribué à la lutte contre la fraude à la TVA. Si la Roumanie souhaite proroger la mesure dérogatoire, elle sera invitée à présenter une demande de prorogation accompagnée d'un rapport sur le fonctionnement de la mesure. Ce rapport devra évaluer la mesure pour ce qui est de son efficacité en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe. Il devra également comporter une évaluation des effets de la mesure sur les assujettis, en particulier pour ce qui concerne l'augmentation des charges administratives et des coûts de conformité qu'ils supportent.

Il est proposé d'autoriser la dérogation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle les États membres doivent appliquer les dispositions nationales qu'ils sont tenus d'adopter en cas d'adoption d'une directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, et notamment les articles 218 et 232 de ladite directive, la date la plus proche étant retenue.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 218 de la directive TVA place les factures sur papier et électroniques sur un pied d'égalité en disposant que les États membres acceptent comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique. Aux termes de l'article 232 de la directive TVA, l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. La facturation électronique obligatoire telle qu'elle est envisagée par la Roumanie dérogerait effectivement à ces deux dispositions.

La dérogation peut être autorisée sur la base de l'article 395 de la directive TVA, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. La Roumanie a sollicité la mesure dérogatoire dans le but principal de lutter contre la fraude fiscale. Sur la base des éléments communiqués par la Roumanie, cette dérogation est cohérente avec les dispositions existantes dans ce domaine.

Des autorisations similaires permettant à l'Italie, la France et la Pologne de déroger aux articles 218 et 232 de la directive TVA pour mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire ont été accordées par la décision d'exécution (UE) 2021/2251 du Conseil³, par la décision d'exécution (UE) 2022/133 du Conseil⁴ et par la décision d'exécution (UE) 2022/1003 du Conseil⁵.

La Commission a adopté en 2020 la "communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance"⁶. L'une des actions envisagées dans ce plan d'action est l'adoption par la Commission d'une proposition législative visant à moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA. Comme indiqué dans le plan d'action, cette proposition devrait notamment contribuer à rationaliser les mécanismes de déclaration pouvant être appliqués aux opérations nationales. La nécessité de poursuivre le développement de la facturation électronique sera également examinée dans ce contexte.

³ JO L 454 du 17.12.2021, p. 1.

⁴ JO L 20 du 31.1.2022, p. 272.

⁵ JO L 168 du 27.6.2022, p. 81.

⁶ https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2020-07/2020_tax_package_tax_action_plan_fr.pdf

À la suite de ce plan d'action, la Commission européenne a adopté le 8 décembre 2022 une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique⁷. Cette directive modifiera l'article 218 et supprimera l'article 232 de la directive TVA. Une fois adoptée, cette réforme permettra aux États membres de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire, supprimant ainsi la nécessité de demander de nouvelles dérogations à la directive TVA afin de mettre en place ce type de systèmes. C'est pourquoi, une fois cette proposition de directive transposée par les États membres, la présente décision du Conseil n'aura plus aucun effet utile. Conformément à la directive, les États membres imposant cette obligation autorisent l'émission de factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil. Par ailleurs, l'émission de factures électroniques par les assujettis et la transmission de celles-ci ne peuvent pas être soumises à une autorisation ou une vérification obligatoires préalables de l'administration fiscale, sans préjudice des mesures particulières autorisées en vertu de l'article 395 et déjà mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la directive.

La Roumanie estime que le système national de facturation électronique *RO e-Invoice* est parfaitement compatible avec la norme européenne sur la facturation électronique, mais elle a l'intention, dans un premier temps, d'exiger que la facturation électronique passe obligatoirement par un système géré par l'administration fiscale. Les fournisseurs et prestataires devront donc envoyer les factures électroniques à leurs clients par l'intermédiaire de ce système.

Cela supposera que chaque facture électronique sera automatiquement vérifiée par le système *RO e-Invoice*. Le système effectuera des contrôles sémantiques et des validations portant sur la structure et la syntaxe. Il vérifiera également l'authenticité de l'origine en ce qui concerne l'identité de l'émetteur. Une fois ces opérations effectuées, un message de réponse automatique est généré. Si aucune erreur n'est détectée, le sceau électronique du ministère des finances est apposé, certifiant la réception de la facture électronique dans le système *RO e-Invoice*. Ce n'est qu'à ce moment-là que la facture électronique est mise à la disposition de l'émetteur et du destinataire à des fins de téléchargement.

Étant donné que l'autorisation ou la vérification préalables obligatoires par les autorités fiscales ne sera pas en conformité avec le futur système envisagé par la proposition sur les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique à partir du 1^{er} janvier 2028, la Roumanie apportera les adaptations nécessaires à son système pour permettre aux assujettis, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'envoyer les données nécessaires par d'autres moyens en dehors du système *RO e-Invoice*. Par conséquent, l'autorisation ou la vérification des factures électroniques par les autorités fiscales ne sera plus obligatoire.

La dérogation demandée par la Roumanie est donc conforme aux objectifs poursuivis par la Commission, tels qu'ils sont définis dans le plan d'action et dans la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 395 de la directive TVA.

⁷ COM(2022) 701 final.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

La facturation électronique obligatoire supposera un certain nombre de changements pour les assujettis. En Roumanie, la numérisation des relations avec l'administration fiscale n'est cependant pas une nouveauté pour les contribuables. Le dépôt des déclarations de TVA et des autres déclarations s'effectue par voie électronique, par l'intermédiaire d'un service fourni gratuitement par les autorités fiscales. Afin d'utiliser ce mode de déclaration, les contribuables disposent d'une signature électronique qualifiée obtenue au moyen d'un certificat numérique.

Le système national de facturation électronique, *RO e-Invoice*, est déjà opérationnel et les opérateurs économiques ont la possibilité d'envoyer des factures électroniques via ce système, à la fois pour les relations B2G et B2B. Parallèlement, afin de réduire au minimum l'incidence financière de la mise en œuvre obligatoire du système, les autorités fiscales fourniront gratuitement une application permettant de générer des factures électroniques.

Il convient de noter qu'en Roumanie, il est déjà obligatoire d'utiliser la facturation électronique dans le cadre des relations B2G à la suite de la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Selon la Roumanie, les investissements nécessaires pour adapter les systèmes informatiques des contribuables seront largement absorbés par les travaux préparatoires menés dans le cadre du modèle facultatif de facturation électronique et par les outils qui seront mis à leur disposition pour faire respecter cette obligation, sans compter les avantages et bénéfices découlant de la mise en œuvre de la facturation électronique dont ils profiteront.

La dérogation est aussi limitée dans le temps et un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité de la mesure doit être élaboré dans l'éventualité où la Roumanie souhaiterait proroger la mesure dérogatoire.

Dès lors, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre la fraude fiscale.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Analyse d'impact**

La facturation électronique obligatoire aura une incidence tant sur l'administration fiscale que sur les assujettis.

La mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire est l'une des mesures prévues dans le plan national pour la reprise et la résilience. D'après la Roumanie, elle permettra de réduire l'écart de TVA d'au moins 5 points de pourcentage d'ici au deuxième trimestre de 2026 par rapport à 2019. La mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire se traduira par une augmentation de la perception de la TVA et des impôts directs d'au moins 7,6 milliards de RON (environ 1,5 milliard d'EUR).

La mise en œuvre des projets de numérisation, tels que le système *RO e-Invoice*, l'interconnexion des machines de marquage fiscal, le SAF-T, le suivi des achats et des livraisons et le système *RO e-Transport* (suivi du transport sur le territoire national), permettra d'intégrer la gestion des risques. La Roumanie estime dès lors que la perception de recettes supplémentaires en pourcentage du PIB augmentera d'au moins 2,5 points de pourcentage d'ici au quatrième trimestre de 2025 par rapport au niveau atteint en 2019.

L'augmentation attendue des recettes provenant de la TVA et des impôts directs liée à la mise en œuvre des différentes mesures de réforme de l'administration fiscale s'élèvera à un montant minimal de 10,87 milliards de RON, selon la répartition suivante: 5 milliards pour les recettes de TVA et 5,87 milliards pour les recettes provenant des impôts directs. La contribution générée par la mise en œuvre du système *RO e-Invoice* est estimée à environ 70 % de ce montant total des recettes supplémentaires perçues, soit 7,6 milliards de RON, provenant des sources suivantes:

Augmentation du respect volontaire — 0,6 milliard de RON;

Réduction de la fraude fiscale et de la fraude à l'opérateur défaillant — 1,3 milliard de RON;

Diminution de l'optimisation fiscale et de l'économie informelle — 1,6 milliard de RON;

Effets des impôts directs découlant du redimensionnement de la base d'imposition de la TVA — 4,1 milliards de RON.

Pour ce qui est des assujettis, ils supporteront des coûts engendrés par l'acquisition des systèmes informatiques et/ou des logiciels, étant donné que leurs systèmes/logiciels actuels ne pourront probablement pas émettre des factures électroniques dans le système *RO e-Invoice* ni les transmettre à celui-ci. Cependant, ces coûts pourraient être considérablement réduits voire éliminés par l'utilisation des services et applications mis à disposition gratuitement par les autorités fiscales.

Les opérateurs économiques profiteront également de la numérisation de leurs processus. La mise en œuvre de la facturation électronique permettra, entre autres, d'accélérer les paiements, de réaliser des économies sur les coûts de transmission, de traiter de façon rapide et peu coûteuse les données de facturation et de réduire les coûts d'archivage. Par ailleurs, l'introduction du système de facturation électronique obligatoire conduira à la suppression de l'obligation actuelle de déclarer les informations relatives aux opérations nationales.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 14 janvier 2022, la Roumanie a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 178, 218 et 232 de la directive 2006/112/CE (ci-après la "mesure particulière") afin d'instaurer la facturation électronique obligatoire pour toutes les opérations effectuées entre assujettis établis sur le territoire roumain. L'autorisation a été demandée pour une période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 30 septembre 2022, la Roumanie a informé la Commission que la dérogation à l'article 178 de la directive 2006/112/CE qui avait été demandée n'était plus nécessaire. La Roumanie a également demandé que l'autorisation soit accordée pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, au lieu de la période initialement demandée.
- (3) Par lettres datées du 8 décembre 2022, la Commission a transmis la demande introduite par la Roumanie aux autres États membres. Par lettre datée du 9 décembre 2022, elle a notifié à la Roumanie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (4) La Roumanie fait valoir que la facturation électronique obligatoire pour les opérations entre assujettis établis sur son territoire, conjuguée à l'obligation de déclarer les données relatives à ces opérations à l'administration fiscale, présenterait des avantages pour lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'administration fiscale pourrait ainsi procéder à une vérification rapide et automatique de la cohérence entre la TVA déclarée et payée ainsi qu'entre les factures émises et reçues, ce qui améliorerait considérablement les capacités d'analyse de l'administration fiscale roumaine. Par ailleurs, l'introduction de la facturation électronique obligatoire serait un outil puissant pour repérer en temps réel les chaînes de fraude à la TVA, qui permettrait aux autorités fiscales de prendre des mesures immédiates pour identifier les opérateurs économiques participant à ces activités frauduleuses et de les arrêter.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

- (5) La Roumanie estime que l'introduction de la facturation électronique obligatoire profitera également aux opérateurs économiques grâce à la numérisation des processus et à la réduction de la charge administrative, tout en garantissant un environnement de concurrence loyale pour les assujettis. La numérisation des processus permettrait, entre autres, aux assujettis d'accélérer les paiements, de réaliser des économies sur les coûts de transmission, de traiter de façon rapide et peu coûteuse les données de facturation et de réduire les coûts d'archivage. L'introduction du système de facturation électronique obligatoire conduirait à la suppression de l'obligation actuelle de déclarer les informations relatives aux opérations nationales, ce qui réduirait la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques.
- (6) Le 8 décembre 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique². Les modifications proposées modifieront l'article 218 et supprimeront l'article 232 de la directive 2006/112/CE, autorisant les États membres à mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire et supprimant la nécessité de demander de nouvelles dérogations à la directive 2006/112/CE afin de mettre en œuvre ce type de systèmes. Par conséquent, à compter de la date à laquelle les États membres doivent appliquer les dispositions nationales qu'ils sont tenus d'adopter en cas d'adoption de la directive considérée, la présente décision n'aurait plus aucun effet utile. En vertu de cette proposition et sans préjudice de certaines dispositions transitoires, la transmission des factures électroniques ne sera plus subordonnée à une autorisation ou une vérification préalables obligatoires par les autorités fiscales. La Roumanie a l'intention d'exiger, dans un premier temps, que l'administration fiscale vérifie l'exactitude de la facture avant que celle-ci ne puisse être considérée comme valide. Néanmoins, la Roumanie doit apporter les adaptations nécessaires au système afin que les assujettis puissent, au plus tard le 31 décembre 2025, envoyer les données nécessaires à l'administration fiscale sans que la facture ne soit soumise à une vérification préalable. La vérification préalable des factures par l'administration fiscale deviendra donc facultative pour les assujettis.
- (7) Compte tenu du vaste champ d'application et de la nouveauté de la mesure particulière, il est important d'évaluer ses effets sur la lutte contre la fraude à la TVA et sur les assujettis. Par conséquent, si la Roumanie estime nécessaire de proroger la mesure particulière, il convient qu'elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport comportant l'évaluation de la mesure particulière pour ce qui est de son efficacité en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la TVA.
- (8) La mesure particulière ne devrait pas avoir d'effet sur le droit du client de recevoir des factures sur papier en cas d'opérations intracommunautaires.
- (9) La mesure particulière devrait être limitée dans le temps afin que l'on puisse évaluer si elle est adéquate et efficace au regard de ses objectifs.
- (10) La mesure particulière est donc proportionnée aux objectifs poursuivis, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres États membres ou d'autres secteurs.

² COM(2022) 701 final.

- (11) La mesure particulière n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 218 de la directive 2006/112/CE, la Roumanie est autorisée à accepter des factures émises par des assujettis établis sur le territoire roumain sous forme de documents ou de messages seulement si ceux-ci sont transmis sous format électronique.

Article 2

Par dérogation à l'article 232 de la directive 2006/112/CE, la Roumanie est autorisée à disposer que l'utilisation de factures électroniques émises par des assujettis établis sur le territoire roumain n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire établi sur le territoire roumain.

Article 3

La Roumanie notifie à la Commission les mesures nationales mettant en œuvre les mesures particulières dérogatoires visées aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

1. La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes:

- a) le 31 décembre 2026;
- b) la date à laquelle les États membres doivent appliquer les dispositions nationales qu'ils sont tenus d'adopter en cas d'adoption d'une directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, et notamment les articles 218 et 232 de ladite directive.

2. Si la Roumanie estime nécessaire de proroger la mesure particulière, elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures nationales visées à l'article 3 en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la TVA. Ce rapport évalue également les effets desdites mesures sur les assujettis et en particulier, si elles augmentent les charges et les coûts administratifs qu'ils supportent.

Article 5

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*